

VILLE DE VILLEMOMBLE

1041

ARRÊTE N° 2021/409-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Capitaine Louys à Villemomble.
(Nomenclature « Actes » : B.1 Police municipale)

Le Maire de Villemomble

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2113-1 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-1 et suivants, R.411-23, R.417-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2008/14-ST en date du 6 février 2008 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement temporaire d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le déneigement d'un hiverain nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue du Capitaine Louys à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des n° pairs et au droit des n° 4 à 6 inclus avenue du Capitaine Louys à Villemomble, du 18 octobre 2021 à 8h00 au 20 octobre 2021 à 17h00.

Article 2 : Les services municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale (01.49.35.20.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les bureaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stanislas POUGET

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Cathédrale Puig - 93559 MONTREUIL Cedex ou sur l'application Informatique Télésecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

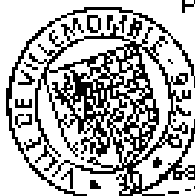
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs Pompiers de Villemomble,
- CRIEA.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 1^{er} octobre 2021

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Villemomble, le

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Christophe GERBAUD